



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.13/779

### **Thème : STATIONNEMENT**

**Objet :** Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation accordée à la société LAGIER DIFFUSEX (magasin LA HALLE) pour l'installation d'une benne à gravas au niveau de l'angle entre la place de l'Europe et la rue Colaud, bar le rétro, sur la partie communale du 20 juillet 2022 14h00 au 21 juillet 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la société LAGIER DIFFUSEX le 27 juin 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'une installation de benne à gravas, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société LAGIER DIFFUSEX (LA HALLE) est autorisée à installer sur la partie communale une benne à gravas au niveau de l'angle entre la place de l'Europe et la rue Colaud, le long du bar Le rétro, du 20 juillet 2022, 14h00, au 21 juillet 2022.

**Article 3 :** La société LAGIER DIFFUSEX est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.

**Article 4 :** La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par la société LAGIER DIFFUSEX.

**Article 5 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) par la société LAGIER DIFFUSEX conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- la société LAGIER DIFFUSEX.

**Article 10 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 13 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

  
René MICHEL

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE BRIANÇON 35' (Hautes-Alpes) with a signature in blue ink over it. The signature is written in a cursive style and appears to be 'René MICHEL'. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON 35' and '(Hautes-Alpes)'.

Transmis-le :

Notifié le :

19 JUIL 2022